

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 6- Libertés
publiques et pouvoirs de
police.

Sous domaine : 6-4 Autres
actes réglementaires.

OBJET :

**Refus de transfert de pouvoir
de police de la publicité au
Président de la CCPA.**

DATE

21/02/2024

Certifié exécutoire par réception
en Sous-Préfecture le :

23 FEV. 2024

Le Maire de QUILLAN,

VU la délibération en date du 23 MAI 2020 relative à l'élection du Maire et des adjoints au Maire

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 en date du 2208/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L5211-9-2 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence PLU exercée par La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises,

CONSIDERANT que les maires peuvent exercer le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, s'il est fait usage du droit d'opposition

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de la publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président,

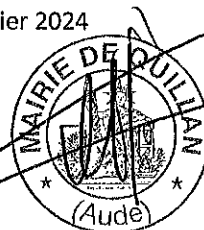
CONSIDERANT qu'à cette fin, le Maire faisant usage du droit d'opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale en l'espèce la CCPA. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le Maire de la Commune de Quillan s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. Le Président de la CCPA et conserve son pouvoir de police de la publicité sur le territoire de la commune de Quillan.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Le Président de la CCPA, et ampliation sera faite à M. Le Sous-Préfet de Limoux et à M. le Directeur de la DDTM.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.
- ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. Le Président de la CCPA et M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 21 février 2024

Le Maire,
Pierre CASTEL.



2024-02-032

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-23T09-36-48.00 (MI251191496)

Identifiant unique de l'acte :

011-200059418-20240223-2024-02-032-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Refus de transfert de pouvoir de police de la publicité
au Président de la CCPA.

Date de décision : Feb 23, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.1. ACTES REGLEMENTAIRES PERILSIdentifiant unique de l'acte
antérieur :Acte : 2024 02 032.PDF

Préparé

Date 23/02/24 à 09:36

Par JORDAN Edouard

Transmis

Date 23/02/24 à 09:36

Par JORDAN Edouard

Accusé de réception

Date 23/02/24 à 09:42